

# VIGIE

## LA VEILLE JURIDIQUE SUR LA FONCTION PUBLIQUE

MARS 2015 – N° 67

### SOMMAIRE

- Statut général et dialogue social -----2
- Statuts particuliers -----4
- Recrutement et formation-----4
- Carrières et parcours professionnels -----4
- Rémunérations, temps de travail et retraite---6
- Politiques sociales-----
- Encadrement supérieur-----
- Agents contractuels de droit public -----7
- Légistique et procédure contentieuse -----8

VIGIE est une veille juridique spécialisée dans le domaine du droit de la fonction publique.

Elle intègre la veille législative, réglementaire et jurisprudentielle, en renvoyant directement, pour chaque texte ou jurisprudence, vers la base de données juridiques de la fonction publique (BJFP) et, le cas échéant, sur Légifrance.

Une sélection des derniers articles de revues juridiques est également proposée.

Retrouvez VIGIE sur le site de la fonction publique : [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr), rubrique Publications / Ressources documentaires et juridiques

*Les rubriques sont activées au fil de l'actualité. Vous y accédez directement en cliquant sur leur intitulé.*



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



## Centre national de la fonction publique territoriale

### **Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures**

L'article 15-VI-4° de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 autorise le gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour modifier la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, afin de :

1° Transférer au Centre national de la fonction publique territoriale :

- l'organisation matérielle des élections à son conseil d'administration et aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale, ainsi que la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales dans ces instances, en application de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et de l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;

- la répartition des sièges attribués aux représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales au conseil d'orientation du centre, en application de l'article 12 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;

2° Transférer aux centres de gestion de la fonction publique territoriale et au centre de gestion et de formation de la fonction publique territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon l'organisation matérielle des élections au sein de leurs conseils d'administration et la répartition des sièges, en application des articles 13 et 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

[Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures](#)

## Hygiène et sécurité au travail dans la fonction publique territoriale

### **Décret n° 2015-161 du 11 février 2015**

Ce décret vient modifier le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Les nouvelles dispositions introduites renforcent les garanties en matière de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale et permettent :

1° Le recours, au sein des services de médecine de prévention, à des collaborateurs médecins, dans les conditions prévues par les articles R. 4623-25 et les premiers alinéas des articles R. 4623-25-1 et R. 4623-25-2 du code du travail. Ces recrutements ont pour but d'améliorer le fonctionnement de ces services qui souffrent d'un manque de médecins spécialisés ;

2° De préciser les modalités de désignation des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail lorsque certains sièges n'ont pu être attribués soit en l'absence de désignation par une organisation syndicale dans les délais impartis, soit en l'absence d'élection aux comités techniques ;

3° La saisine par les représentants titulaires, de l'agent chargé des fonctions d'inspection en cas d'absence de réunion du CHSCT, ou de l'instance en tenant lieu, sur une période de neuf mois. Cet agent peut désormais demander à l'autorité territoriale de convoquer une réunion du CHSCT dans le délai d'un mois.

### **Diffamation publique envers un fonctionnaire, un dépositaire ou agent de l'autorité publique**

#### **Cass, crim., 6 janvier 2015, n° 13-86330**

Dans un arrêt du 6 janvier 2015, la Cour de cassation vient préciser la notion de diffamation publique envers un fonctionnaire, un dépositaire ou agent de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, en application de l'article 31 de la loi du



29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

En l'espèce, les poursuites engagées pour diffamation publique faisait suite à la publication d'un article de presse dont la partie civile estimait que certains passages portaient atteinte à son honneur et à sa considération. La Cour de Cassation rejette le pourvoi introduit, confirmant l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 4 juillet 2013, en jugeant que « même si M. X peut à juste titre estimer ce propos très désagréable, il demeure cependant trop vague pour être retenu comme diffamatoire. » La Cour d'appel avait donc justifié sa décision, pour dire le délit de diffamation non caractérisé sur le passage concerné, dès lors que pour constituer une diffamation l'allégation doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire au sens de la loi de 1881 précitée.

De plus, la qualité de « dépositaire ou agent de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un service public ou d'un mandat public » n'est reconnue qu'à celui qui « accomplit une mission d'intérêt général en exerçant des prérogatives de puissance publique ». La diffamation, qui doit s'apprécier selon la nature du fait sur lequel elle porte, doit alors contenir la critique d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction, ou établir que la qualité ou la fonction a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire ; en revanche, si le fait imputé ne constitue ni un acte, ni un abus de la fonction ou du mandat public, la diffamation n'atteint que la personne privée et relève non plus de l'article 31 mais de l'article 32 de la loi précitée.

[Cass. crim., 6 janvier 2015, n° 13-86330, M. Maurice X](#)

## La validité d'un préavis de grève dans un service public n'est pas conditionnée par l'exercice immédiat par un salarié de son droit de grève

**Cass, soc, 11 février 2015, n°13-14607**

Dans cette affaire, le syndicat CGT de la Régie des transports de Marseille a déposé, le 27 juin 2011, un préavis de grève à compter du 3 juillet 2011 jusqu'au 31 décembre 2011, concernant tous les agents de tous services et plusieurs salariés ont déposé des déclarations individuelles d'intention de grève. Par une note affichée le 6 juillet 2011, l'employeur a indiqué aux salariés, qu'aucun n'agent n'ayant débuté le mouvement de grève à la date de commencement prévu dans ce préavis, ce dernier ne pouvait plus produire d'effet et aucun arrêt de travail ne pouvait être déposé dans ce cadre.

Le syndicat CGT a saisi le tribunal de grande instance de demandes de retrait de cette note et de condamnation à des dommages et intérêts pour atteinte au droit de grève. Le retrait a été ordonné, sous astreinte, par un arrêt confirmatif de la Cour d'appel d'Aix en Provence le 22 janvier 2013, saisie par l'employeur et confirmée par la Cour de cassation, rejetant son pourvoi.

La Cour de Cassation retient, en effet, conformément à sa jurisprudence constante que « si, dans les **services publics**, la grève doit être précédée d'un préavis donné par un syndicat représentatif et si ce préavis, pour être régulier, doit mentionner l'heure du début et de la fin de l'arrêt de travail, les salariés qui sont seuls titulaires du droit de grève ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée dans le préavis ». De plus, la Haute Juridiction confirme que l'employeur ne pouvait, dans la période ainsi définie, déduire de l'absence de salariés grévistes au cours des 3 premiers jours du préavis que celui-ci était devenu sans effet. La note portait atteinte au droit de grève en laissant craindre aux salariés qu'ils pouvaient faire l'objet de sanctions en cas d'arrêt de travail, ce qui justifiait son retrait.

Ainsi, la validité d'un préavis de grève dans un service public n'est pas conditionnée par l'exercice immédiat par un salarié de son droit de grève.

[Cass, soc., 11 février n° 13-14607, syndicat CGT de la Régie des transports de Marseille](#)



➤ Lu dans ... l'AJDA n° 4 du 9 février 2015

« Vers la fin du cantonnement juridique des militaires – réflexions autour des arrêts de la CEDH Adefdromil et Matelly c/ France », par Louis-Marie Le Rouzic, pp. 204-210

➤ Lu dans ... la Semaine juridique n° 9 du 2 mars 2015

« Les militaires et les élections : note sur la décision du Conseil constitutionnel du 28 novembre 2014 sur la compatibilité de la fonction militaire avec tout mandat municipal », par Michel Verpeaux et Béatrice Thomas-Tual, pp. 36-41 et 44-47

\*\*\*

## STATUTS PARTICULIERS

---

### Formation obligatoire des assistants et conseillers de prévention ainsi que les agents chargés des fonctions de d'inspection

**Arrêté du 29 janvier 2015**

Cet arrêté relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité pris en application des articles 4-2 et 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, concerne les modalités d'organisation des formations des

assistants et des conseillers de prévention ainsi que des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Cet arrêté prévoit des formations obligatoires préalables à la prise de fonctions pour tous les agents concernés d'une durée allant de cinq à seize jours, et, pour les assistants et conseillers de prévention, des formations continues obligatoires.

[Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité](#)

\*\*\*

## RECRUTEMENT

---

➤ Lu dans ... l'AJDA n° 7 du 2 mars 2015

« Stages dans l'administration : droits renforcés contre précarité renouvelée », par Julien Woliknow, pp. 388-392

\*\*\*

## CARRIÈRES ET PARCOURS PROFESSIONNELS

---

### Le magistrat ayant commis une faute personnelle ne peut se voir accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle

**CE, 11 février 2015, n° 372359**

Le Conseil d'État rappelle dans une décision du 11 février 2015 qu'en vertu d'un principe général du droit, qui s'applique à tous les agents publics, dont les magistrats, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de lui accorder sa

protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle.

En l'espèce un magistrat a fait l'objet de poursuites pénales pour des faits de faux en écriture publique, pour avoir fait modifier par un greffier la note d'audience afin d'y faire figurer des citations directes qui n'avaient pas été enregistrées ni régulièrement appelées à l'audience et rédiger quatre jugements fixant des



consignations alors qu'il n'en avait prononcé que deux sur le siège.

Il a demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle qui a été refusé par le Garde des Sceaux le 10 janvier 2011.

Le 3 mai 2012, le tribunal administratif de Paris a annulé la décision du Garde des Sceaux au motif que de tels agissements ne constituaient pas, de la part d'un magistrat, une faute d'une gravité telle qu'elle devait être regardée comme une faute personnelle justifiant le refus du Garde des Sceaux d'accorder à l'intéressé la protection fonctionnelle.

La Haute juridiction a annulé ce jugement estimant que le tribunal administratif avait donné aux faits relevés une qualification juridique inexacte. En effet, la faute personnelle était caractérisée eu égard à sa nature, aux conditions dans lesquelles elle a été commise, aux objectifs poursuivis par son auteur et aux fonctions exercées par celui-ci.

CE, 11 février 2015, n° 372359, M. A...

### **Précisions sur les conditions de l'inscription au tableau d'avancement et de nomination au grade d'attaché principal d'administration**

#### **CE, 30 janvier 2015, n° 376082**

Le Conseil d'État était saisi par le ministre de l'intérieur d'un pourvoi contre un jugement du tribunal administratif de Paris annulant pour excès de pouvoir l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 décembre 2012 portant inscription au tableau d'avancement et nomination au grade d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2013.

Après avoir rappelé les termes de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État qui pose le principe selon lequel « l'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur (...) et que pour les fonctionnaires de catégorie A, il peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité », il précise que le tribunal administratif aurait dû analyser « les mérites comparés de cet agent et de ceux des autres agents candidats à ce même grade » pour

annuler l'arrêté contesté pour erreur manifeste d'appréciation de la valeur du fonctionnaire.

Par ailleurs, le Conseil d'État annule le jugement du tribunal administratif pour erreur de droit estimant que « le ministre de l'intérieur pouvait écarter la candidature du fonctionnaire en se fondant sur la circonstance qu'il n'exerçait pas de fonctions d'encadrement » même si cette condition n'était pas exigée par le décret n°2005-1215 du 26 septembre 2005 [portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration] puisque « les dispositions combinées de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 et de ce décret permettent au ministre de prendre en compte, pour l'avancement au choix au grade d'attaché principal, le poste occupé par les agents et, par suite, la nature et le niveau des responsabilités qui leur sont confiées ».

CE, 30 janvier 2015, n° 376082, ministre de l'Intérieur

### **Conformité à la Constitution de l'article L. 4137-2 du code de la défense relatif aux sanctions disciplinaires applicables aux militaires**

#### **CC, 27 février 2015, QPC n° 2014-450**

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) de la conformité à la Constitution d'une disposition de l'article L. 4137-2 du code de la défense, en tant qu'elle prévoit la sanction des arrêts pour les militaires.

Cet article dispose que « les sanctions disciplinaires applicables aux militaires sont réparties en trois groupes : 1° Les sanctions du premier groupe sont : (...) e) Les arrêts. »

Le requérant contestait la conformité de cette disposition comme étant contraire aux droits et libertés que la Constitution garantit. Pour le Conseil constitutionnel, toutefois, la disposition dont il était saisi n'institue pas « une sanction disciplinaire entraînant une privation de liberté », étant donné que d'autres dispositions du code de la défense, tels que les articles L. 4111-1, L. 4121-1 et L. 4121-5, définissent les exigences de l'état militaire et précisent que l'exercice de certains droits et libertés reconnus aux citoyens leur est soit interdit soit restreint.

Selon lui, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence en prévoyant la sanction des arrêts parmi les sanctions applicables aux militaires, sans en définir



plus précisément les modalités d'application, compte tenu des obligations particulières attachées à l'état militaire et des restrictions à la liberté d'aller et de venir qui en résultent.

Le Conseil constitutionnel a, dès lors, déclaré la disposition contestée conforme à la Constitution.

[CC, 27 février 2015, QPC n° 2014-450, M. Pierre et autres.](#)

\*\*\*

## RÉMUNÉRATIONS, TEMPS DE TRAVAIL ET RETRAITE

---

**Le temps qu'un fonctionnaire tenu de porter un uniforme consacre à son habillage et déshabillage ne peut être regardé comme un temps de travail effectif**

**CE, 4 février 2015, n° 366269**

M. B., major de police, demandait l'annulation du refus implicite du ministre de l'intérieur de lui verser une rémunération au titre du temps qu'il consacrait à l'habillage et au déshabillage sur son lieu de travail.

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État définit la durée du travail effectif comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur (...). L'article 9 de ce décret précise, par ailleurs, que les arrêtés du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget définissent les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif (...) ainsi que les modalités de leur rémunération ou de leur compensation.

Le Conseil d'État rejette le pourvoi, considérant qu'en vertu des dispositions précitées, le temps qu'un fonctionnaire tenu de porter un uniforme consacre à son habillage et déshabillage ne peut être regardé, même si ces opérations se déroulent sur le lieu de travail, comme un temps de travail effectif dès lors qu'il s'agit d'un temps au cours duquel le fonctionnaire se met en état de prendre son service sans pouvoir encore se conformer aux directives de ses supérieurs.

[CE 4 février 2015, n° 366269 M. B...](#)

**La reprise d'ancienneté reconnue à un fonctionnaire reclassé dans un nouveau grade n'équivaut pas à une détention effective de ce grade pour le calcul de sa retraite**

**CE, 4 février 2015, n° 375181**

Mme A., fonctionnaire territoriale du grade de rédacteur-chef a été reclassée dans le grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe avec effet au 1<sup>er</sup> août 2012 après la réforme statutaire résultant du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Le 1<sup>er</sup> novembre 2012, elle a été radiée des cadres et admise à faire valoir ses droits à la retraite.

La caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) a liquidé en sa faveur une pension calculée sur la base du traitement afférent à l'indice brut 549, correspondant au 5<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur-chef. Mme A. a demandé à ce que sa pension soit révisée et liquidée sur la base de sa situation dans le grade de rédacteur principal de première classe en vertu de l'article 19 du décret du 30 juillet 2012 précité, qui fixe les modalités de reclassement du grade de rédacteur-chef vers le grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe et qui dispose que "*les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration*".

Le 9 novembre 2012, la CNRACL a refusé de réviser le montant de sa pension de retraite en vertu de l'article 17 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui dispose que le montant de la pension est calculé sur la base de l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

Le 5 décembre 2013 le tribunal administratif de Besançon a rejeté son



recours contre la décision de la CNRACL.

Le Conseil d'État confirme ce jugement : l'assimilation des services accomplis a pour but de garantir la continuité de la carrière des agents en permettant notamment la prise en compte de ces services au titre de la promotion ou de l'avancement, elle a un caractère uniquement statutaire et, par suite, est sans incidence sur le régime des pensions de retraite et ne permet donc pas de regarder le grade de reclassement comme effectivement détenu, au sens des dispositions précitées de l'article 17 du décret du 26 décembre 2003, pendant la durée des services accomplis dans le grade détenu avant l'entrée en vigueur d'une réforme statutaire.

Le Conseil d'État s'était prononcé dans le même sens dans une affaire du [6 novembre 2013, M. B, n° 365278](#) où il s'agissait cette fois d'un fonctionnaire de l'État

[CE, 4 février 2015, n° 375181, Mme A...](#)

**Un fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale de service pour activité syndicale doit bénéficier d'une prime créée dans sa collectivité après le début de cette décharge**

**CE, 11 février 2015, n° 371257**

Le Conseil d'État était saisi par la commune de Montlouis-sur-Loire d'un pourvoi contre un jugement du tribunal administratif d'Orléans annulant le refus de son maire de verser à M. A. une « prime liée à l'entretien professionnel ». Il convient de préciser que M. A. bénéficiait d'une décharge totale d'activité pour exercer un mandat syndical, renouvelée chaque année depuis 1995 et qu'en 2010, le conseil municipal avait mis en place l'évaluation de la valeur professionnelle des agents par un entretien et prévu à cet effet le versement d'une prime en fonction des résultats de celui-ci.

Le Conseil d'État rappelle que le fonctionnaire bénéficiant d'une décharge d'activité pour

l'exercice d'un mandat syndicat a droit à ce que « lui soit maintenu le bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités attachées à l'emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé pour exercer son mandat, à l'exception des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions, auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé du fait de la décharge de service ». Il ajoute ensuite « qu'il y a lieu de tenir compte de l'institution ou de la suppression de primes survenues postérieurement à la date à compter de laquelle l'agent a bénéficié de la décharge ; qu'en particulier, le fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale de service a droit à l'attribution d'une somme correspondant à une prime instituée postérieurement à la date de cette décharge, dès lors qu'il aurait normalement pu prétendre à son bénéfice s'il avait continué à exercer effectivement son emploi, et sous réserve que les conditions rappelées ci-dessus soient réunies ».

Le tribunal administratif ayant jugé que M. A. avait droit à ce que lui soit versé l'équivalent de cette prime, alors même que l'entretien professionnel ne pouvait être conduit et que la création de cette prime était postérieure à l'octroi de la décharge syndicale n'a pas commis d'erreur de droit conformément au principe précité. En revanche, le tribunal s'est mépris sur les modalités de calcul de la prime de M. A. qui ne doit pas correspondre à la moyenne du montant des primes accordées aux autres agents de la commune mais au taux moyen attribué aux agents occupant un emploi comparable à celui que l'intéressé occupait avant sa décharge de service.

[CE, 11 février 2015, n° 371257 Commune de Montlouis-sur-Loire](#)

\*\*\*

## AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

↳ Lu dans ... l'AJDA n° 6 du 23 février 2015

*« Un renforcement des droits et de la logique statutaire des contractuels de l'État », par Carole Moniolle, pp. 339-344*



## Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint sur la décision d'une administration de mettre fin par anticipation au détachement d'un fonctionnaire

**CE, 30 janvier 2015, n° 374772**

Dans cette affaire, M. B., professeur des écoles titulaire de l'Académie du Nord, a été affecté en 1996 sur un poste d'enseignant au lycée français Jean Monnet de Bruxelles. Il a été détaché auprès de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE), à compter du 1<sup>er</sup> août 2002, pour occuper les mêmes fonctions puis recruté par cet établissement sur un contrat de résident d'une durée de trois ans renouvelé par périodes de trois ans dont la dernière venait à expiration le 31 août 2014.

À la suite de plusieurs incidents, la directrice de l'AEFE a mis fin de façon anticipée au contrat d'enseignant résident de M. B. par une décision du 18 septembre 2012. Le tribunal administratif de Nantes a annulé cette décision par un jugement du 22 février 2013 pour erreur d'appréciation, c'est-à-dire en exerçant un contrôle normal.

Le Conseil d'État a annulé ce jugement pour erreur de droit. Selon la Haute juridiction l'administration qui accueille un fonctionnaire en position de détachement peut à tout moment, dans l'intérêt du service, remettre ce fonctionnaire à la disposition de son corps d'origine en disposant, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation. Il n'appartient au juge de l'excès de pouvoir de censurer l'appréciation ainsi portée par l'autorité administrative qu'en cas d'erreur manifeste.

[CE, 30 janvier 2015, n° 374772, AEFE](#)

## Le recours contre un recrutement d'un agent contractuel relève toujours du juge de l'excès de pouvoir

**CE, 2 février 2015, n° 373520**

Cet arrêt vient apporter des précisions sur les recours exercés à l'encontre des contrats de recrutement des agents contractuels de droit public.

Le Conseil d'État rappelle que ces recours relèvent toujours du contentieux de l'excès de pouvoir, confirmant ainsi une décision du

[30 octobre 1998 Ville de Lisieux](#) dans laquelle il avait estimé qu'en égard à la nature particulière des liens qui s'établissent entre une collectivité publique et ses agents non titulaires, un tiers peut demander au juge administratif l'annulation du contrat par lequel il est procédé au recrutement d'un agent.

En l'espèce, le Conseil d'État vient préciser la qualité du tiers pouvant exercer un tel recours. Il estime que les membres de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour contester, devant le juge de l'excès de pouvoir, les contrats de recrutement d'agents contractuels par la collectivité. En effet, eu égard aux intérêts dont ils ont la charge, les membres de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale peuvent invoquer tout moyen à l'appui d'un recours contre de tels contrats de recrutement.

[CE, 2 février 2015, n° 373520, Commune d'Aix-en-Provence](#)

## Distinction entre « lignes directrices » et orientations générales : la circulaire du 28 novembre 2012 dite "Valls" ne peut pas être invoquée devant le juge administratif car elle ne contient que de simples orientations générales.

**CE, 4 février 2015, n° 383267**

Dans un [arrêt daté du 19 septembre 2014](#), n° 364385, (voir [Vigie n° 62 octobre 2014](#)) le Conseil d'État employait pour la première fois le vocable de « lignes directrices » pour désigner une directive au sens de la jurisprudence « Crédit foncier de France ». Il convient de rappeler qu'une simple circulaire n'a pas valeur normative et ne peut donc être invoquée devant le juge administratif. En revanche, si elle contient des « lignes directrices », un requérant peut s'en prévaloir s'il remplit les critères énoncés par ces « lignes directrices ».

L'arrêt du 4 février 2015, n° 383267 en est une illustration intéressante.

Par une [circulaire du 28 novembre 2012](#), le ministre de l'intérieur a donné à ses services des instructions relatives aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière, en particulier lorsqu'ils ne disposent d'aucun droit au séjour sur le fondement des dispositions du code de l'entrée et du





séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

A l'occasion d'un contentieux relatif à un refus de titre de séjour, le Conseil d'État a été amené à préciser la nature juridique de cette circulaire et donc à se prononcer sur la possibilité pour un requérant de s'en prévaloir devant le juge administratif.

Le Conseil d'État précise que l'autorité compétente peut édicter des lignes directrices invocables devant le juge si elles ont été publiées, lorsqu'un texte prévoit l'attribution d'un avantage sans avoir défini l'ensemble des conditions permettant de déterminer à qui l'attribuer. En revanche, il en va autrement dans le cas où l'administration peut légalement accorder une mesure de faveur au bénéfice de laquelle l'intéressé ne peut faire valoir aucun droit. En pareil cas, l'autorité compétente peut simplement définir des orientations générales non invocables devant le juge.

CE, 4 février 2015, n° 383267, M. B...A.

### **Contrôle normal du juge sur les avis du conseil de discipline de recours**

#### **CE, 16 février 2015, n° 369831**

Le Conseil d'État énonce, dans une décision du 16 février 2015, qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir de rechercher si la sanction proposée par un conseil de discipline de recours statuant sur le recours d'un fonctionnaire territorial est proportionnée à la gravité des fautes qui lui sont reprochées.

En l'espèce, par arrêté du 19 janvier 2011, le maire de la commune de Saint-Dié-des-Vosges a prononcé la révocation de M. A. Saisi par le fonctionnaire sanctionné, le conseil de discipline de recours de la région Lorraine, par un avis du 26 septembre 2011, a proposé de substituer une sanction d'exclusion temporaire de 6 mois à la sanction de révocation retenue par le maire. Suite à un recours de la commune, le tribunal administratif de Nancy a annulé, par un jugement du 28 août 2012, cet avis du conseil de discipline de recours. Puis, la Cour administrative d'appel de Nancy a annulé ce jugement et rejeté la demande de la commune qui s'est alors pourvue en cassation.

En application de l'article 91 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « l'autorité territoriale ne peut prononcer de

sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline de recours ».

La Haute juridiction annule en l'espèce l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy pour erreur de droit, cette dernière ayant effectué un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation, alors qu'il lui appartenait d'exercer un contrôle normal sur la proportionnalité de la sanction proposée par le conseil de discipline de recours par rapport à la gravité des fautes commises.

Il est ainsi fait application de la jurisprudence du Conseil d'État M. Dahan, rendue en Assemblée le 13 novembre 2013 (n°347704), relative au contrôle normal du juge de l'excès de pouvoir pour savoir si les faits reprochés à un agent public constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

CE, 16 février 2015, n° 369831, Commune de Saint-Dié-des-Vosges



## *ACTU*

[Le CISIRH remplace l'ONP – Décret n° 2015-144 du 9 février 2015 portant création d'un service à compétence nationale à caractère interministériel dénommé « centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines »](#)

Ce décret publié au JO du 11 février crée un nouveau service à compétence nationale à caractère interministériel en remplacement de l'opérateur national de paye (ONP). Le centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines (CISIRH) est rattaché conjointement au directeur du budget, au directeur général des finances publiques et au directeur général de l'administration et de la fonction publique.

Le CISIRH est chargé de :

- contribuer à la mise en place de systèmes d'information des ressources humaines rénovés dans les ministères en vue de leur convergence ;
- moderniser l'interface des systèmes d'information des ressources humaines ministériels avec le système de paye des agents de l'État, en lien avec la direction générale des finances publiques ;
- contribuer à la conception et à la mise en œuvre d'un système d'information propre à améliorer le pilotage des emplois et de la masse salariale ainsi que le suivi des effectifs de l'État ;
- contribuer à la connaissance et à la simplification des règles pratiquées dans les services de l'État en matière de gestion administrative et de rémunération des personnels ;
- d'apporter un appui à l'élargissement et à la professionnalisation de la fonction ressources humaines ;
- contribuer à la simplification et à la dématérialisation des procédures de gestion administratives des ressources humaines applicables dans les services de l'État ;
- concevoir et de mettre en œuvre des services informatiques visant à accroître l'efficacité de la gestion des ressources humaines.

Ce texte abroge le décret n° 2007-903 du 15 mai 2007 portant création d'un service à compétence nationale à caractère interministériel dénommé « opérateur national de paye » ainsi que le décret n° 2012-1055 du 14 septembre 2012 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI paye » relatif à la paye des agents rémunérés par l'État.

## *ACTU – procédure contentieuse devant le Tribunal des conflits*

[Décret n° 2015-233 du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles](#)

Ce décret modernise les règles de fonctionnement et les procédures suivies devant le Tribunal des conflits, et crée une procédure de questions préjudicielles entre des deux ordres de juridiction. Il intervient ainsi pour l'application des dispositions relatives au Tribunal des conflits contenues par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 (art.13) relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

Tout d'abord, il précise les règles applicables en ce qui concerne les procédures de conflit positif (art. 18 à 31), de conflit négatif (art. 37 et 38), de recours en cas de contrariété de décisions au fond (art. 39 à 42). Ce décret améliore également les procédures de prévention des conflits (art. 32 à 36). En effet, il étend à toute juridiction saisie d'un litige présentant une difficulté sérieuse de compétence, la faculté reconnue jusqu'ici seulement au Conseil d'État et à la Cour de cassation de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de désigner l'ordre de juridiction compétent.

Enfin il crée une procédure de questions préjudicielles entre les juridictions des deux ordres (art. 47 et 48). Il insère dans le code de justice administrative et dans le code de procédure civile des dispositions portant sur la procédure des questions préjudicielles qui permet aux juridictions saisies d'un litige qui soulève une question relevant de la compétence de l'autre ordre de saisir elles-mêmes les juridictions de cet ordre.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est fixée au 1<sup>er</sup> avril 2015.

## *ACTU – procédure contentieuse en matière de question prioritaire de constitutionnalité*

[CE, 21 novembre 2014, Société Mutuelle des Transports Assurances, n° 384353](#): « Le Conseil d'État n'est pas tenu, lorsqu'à l'appui d'une requête est soulevée devant lui une question prioritaire de constitutionnalité, sur



laquelle il lui incombe de se prononcer dans un délai de trois mois, de statuer au préalable sur la recevabilité de cette requête ».

[CE du 23 janvier 2015, M. A..., n° 380339](#) : « Des dispositions législatives qui se bornent à délimiter le champ de l'habilitation donnée au Gouvernement sur le fondement de l'article 38 de la Constitution pour prendre par ordonnance des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ne sont, par leur nature même, pas susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Par suite, la question prioritaire de constitutionnalité dirigée contre ces dispositions n'est ni nouvelle ni sérieuse ».

[CE, 28 janvier 2015, Mme B., n° 382605](#) : « les dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, en vertu desquelles le refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité par les juges du fond est contesté à l'occasion du recours contre la décision qui règle tout ou partie du litige, ne font pas obstacle à ce qu'un requérant qui s'est pourvu en cassation contre le rejet opposé, au titre de l'article R. 811-17 du code de justice administrative, à sa demande de sursis à exécution, puisse contester devant le Conseil d'État le refus de transmission d'une QPC que lui a opposé le juge d'appel, par une décision distincte de cet arrêt, sans attendre de se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui statuera sur le fond ».

Retrouvez sur le portail de la fonction publique la table annuelle 2014 des jurisprudences commentées dans les différents numéros de VIGIE en 2014.

**2, boulevard Diderot 75012 PARIS**

**Conception et rédaction** : Bureau de la qualité du droit

**Contact et abonnement** : [vigie.dgafp@finances.gouv.fr](mailto:vigie.dgafp@finances.gouv.fr)

